



Association Internationale de Droit des Assurances
International Association for Insurance Law
Associazione Internazionale di Diritto delle Assicurazioni
Internationale Vereinigung für Versicherungsrecht
Asociación Internacional de Derecho de Seguros



ASSURANCE ET VIOLENCE

Journée d'actualité

2 octobre 2025

9h00-18h00

Maison de la Chimie

28 bis, rue Saint Dominique

75007 Paris

Inscription : <https://my.weezevent.com/aida-assurance-et-violence>

Intervenants

François Barriol, *Liberty Specialty Market, Directeur France et Europe - Terrorisme, Violences politiques et Risques spéciaux*

Stéphane Choisez, *Avocat au Barreau de Paris*

Richard Deguettes, *Directeur commercial Grands comptes, Howden*

Etienne de Varax, *Senior Adviser, HDI Global SE, Membre du Comité Scientifique Permanent de l'AMRAE*

Jean-David Dreyfus, *Professeur de droit public à l'Université Paris Cité, Avocat*

Nuria Gorog, *Senior Vice President & Co-Head Structured Solutions, Political Risk & Surety, AU Group*

Estelle Josso, *Directeur des Assurances et de la Prévention, Hermès International, Membre du Conseil d'administration de l'AMRAE*

Jérôme Kullmann, *Président fondateur de l'IAP Dauphine, Président AIDA France, ancien Membre du Comité Scientifique Permanent de l'AMRAE*

Mélodie Leloup-Velay, *Directrice juridique et conformité, France Assureurs*

Loïc Leymarie, *Corporate Risk Manager, Adeo Services*

Luc Mayaux, *Professeur à l'Université de Lyon III, Directeur de l'Institut des Assurances de Lyon*

Anne Péliissier, *Professeur à l'Université de Montpellier, Directrice du Master Droit des assurances, Membre du Comité Scientifique Permanent de l'AMRAE*

Stéphane Penet, *Directeur général adjoint, France Assureurs*

Angélique Sellier Levillain, *Directrice juridique d'Allianz France*

Valentine Souyri, *Political Violence Broker, UIB - United Insurance Brokers (Londres)*

PROGRAMME

MATIN

TABLE RONDE 1 - LA DÉSIGNATION DE L'ACTE DE VIOLENCE

Moderateur Anne Pélissier - Stéphane Choisez - Mélodie Leloup-Velay - Valentine Souyri

-I- La définition d'un acte de violence

- 1) L'acte cité mais non défini par la loi
 - Le contrat peut-il imposer sa définition ?
- 2) L'acte cité et défini par la loi
 - a) Mentionné par le contrat : au sens de la loi ou au sens du contrat (exemple du « vol »)?
 - b) Le contrat peut-il compléter la définition légale ? Dans un sens restrictif ?
- 3) L'acte inconnu de la loi
 - a) Le contrat peut-il définir clairement un tel acte (*home jacking*, ...) ?
 - b) La prévisibilité de l'acte de violence : comment mesurer l'effet papillon ?

-II- L'exclusion d'un acte de violence

- 1) L'exclusion prévue par la loi
 - a) L'exclusion interdite : la garantie obligatoire - Quelles dérogations, notamment pour les Grands risques ?
 - b) L'exclusion imposée par la loi : quelle sécurité ? A-t-elle nécessairement un caractère formel et limité ?
 - c) L'exclusion présumée par la loi, sauf convention contraire (L.121-8) : mais qu'est-ce qu'une convention contraire ?
- 2) L'exclusion contractuelle
 - a) Caractère formel et limité ?
 - b) Exclusion, extension de garantie et rachat d'exclusion : comment les combiner ?
 - c) Excusions fréquentes : validité ?
 - nucléaire, saisie, confiscation, nationalisation, etc.
 - clauses mélangeant des actes de violence et des dommages
 - guerre entre deux ou plusieurs pays : Chine, France, Russie, UK et USA

-III- Tous risques sauf ou Périls dénommés : un vrai choix?

- Existe-t-il vraiment des polices « pures » ? Ou réalité : périls dénommés dans TRS, et exclusions dans Périls dénommés ?
- Pourquoi peu de polices spécifiques « Actes de violence » ou « Risques de violence politique »?

Débat Salle

TABLE RONDE 2 - LA SURVENANCE DE L'ACTE DE VIOLENCE

Modérateur Estelle Josso - François Barriol - Richard Deguettes - Nuria Gorog - Jérôme Kullmann

-I- Les victimes

Pourquoi des traitements différenciés ?

- personnes physiques / personnes morales
- assuré / client / fournisseur (carence)

-II- Les données spatio-temporelles

- 1) Le temps : la période d'assurance : à quelle date le sinistre est-il constitué ? En fonction de l'acte de violence ou du dommage ?
- 2) L'espace : le lieu de l'acte de violence ; la clause de radius (rayon, autour de l'assuré, de survenance de l'acte de violence) : comment la fixer ? Clause sur mesure ou en prêt-à-porter ?
- 3) L'espace et le temps : peut-on généraliser l'adaptation infra-annuelle des garanties au fil de l'apparition des actes de violence (modèle des zones CESAM) ?

-III- Protéger, prévoir et informer

- 1) La protection des biens assurés : quelles mesures de prévention et quelles sanctions ?
- 2) L'exposition à un nouvel acte de violence : changement de situation politique, économique, ou sociale. Est-on en présence d'une aggravation du risque ? L'assuré doit-il effectuer une déclaration à son assureur ? Incidence de la notoriété de la nouvelle violence ?
- 3)) La déclaration aux autorités (cyber : article L.12-10-1 : dans les 72 heures)
Quelle qualification : condition, exclusion ou déchéance ?
Quelle sanction ?
 - Civile : absence du droit à indemnisation du dommage ?
 - Administrative : sanction par l'ACPR contre l'assureur qui paie alors que la déclaration n'a pas été effectuée conformément à la loi ?

Débat Salle

12h30 - 14h00 Déjeuner

APRES-MIDI

TABLE RONDE 3 - L'INDEMNISATION

Modérateur Jérôme Kullmann - Angélique Sellier Levillain - Loic Leymarie - Richard Deguettes

-I- Les dommages indemnisés

- matériels, immatériels, corporels
- la permanente question : **les dommages immatériels doivent-ils être consécutifs à un dommage matériel ? Quelle rédaction du contrat d'assurance ?**

-II- Les montants des garanties

- 1) Plafonds et franchises
 - a) **Le calquage sur le risque principal (incendie,...) est-il rare ou fréquent ?**
 - b) **Pourquoi fixer des sous-limites par acte de violence, et selon quels critères ?**
 - Sans lien avec le SMP ?
 - Sans lien avec le dommage principal (incendie,...) ?
- 2) La globalisation des sinistres
 - a) **L'objet de la globalisation : les actes de violence ou les dommages ?**
 - Comment globaliser des actes de violence multiples et différents ?
 - b) Les méthodes : les aménagements spatio-temporels 30'
 - **Le temps : la période de survenance de plusieurs actes de violence/dommages ; 48 ou 72 heures, LPO 98, ... Y a-t-il une logique à cela en 2025 ?**
- 3) Le paiement et la clause « sanctions internationales » : **condition ou exclusion ou suspension ou caducité ? Les arrêts de la cour d'appel de Paris du 21 juin 2022 et du 16 janvier 2024**

-III- Les actes de violence hybrides

- 1) Exemples : **combien de sinistres ?**
 - cyber+terrorisme ; émeute+terrorisme ; sabotage+guerre ; émeute+vandalisme, ...
 - guerre étrangère+émeute+terrorisme+cyberattaque+...
- 2) Constat : **absence d'articulation légale, mais articulation contractuelle ?**
 - a) **Clauses d'articulation**
 - modalités : exemples
 - **validité ? choix de l'acte de violence en fonction de sa sous-limite ?**
 - b) **Absence d'articulation contractuelle : quelle solution juridique ?**
 - **Les plafonds et les franchises sont-ils cumulables ?**

Débat Salle

TABLE RONDE N°4 - LES REACTIONS DES ASSUREURS ET DES ASSURÉS

Modérateur Luc Mayaux - Etienne de Varax - Jean-David Dreyfus - Stéphane Penet - Jérôme Kullmann

-I- Les recours

1) Contre un assureur RC

Assureur RC des parents du fait des enfants : **est-il possible d'exclure les actes de violence des enfants (article L.121-2, version juin 2025) ?**

2) Contre l'Etat : **quelle efficacité ?**

-II- Le retrait des assureurs

Les non-garanties et les nouvelles exclusions

- Selon l'acte de violence, la région ou le pays, et l'assuré

-III- Vers d'autres méthodes de protection

1) Hors assurance classique : Pools, assurance paramétrique, captives,...

2) Dans l'assurance : les garanties obligatoires. **La proposition de loi du 18 mars 2025, votée par le Sénat le 11 juin 2025. Quel champ d'application ? Le nom de la loi : les collectivités territoriales, mais le champ d'application : toutes les personnes physiques et personnes morales**

Débat Salle

Intervenants

François Barriol, *Liberty Specialty Market, Directeur France et Europe - Terrorisme, Violences politiques et Risques spéciaux*

Stéphane Choisez, *Avocat au Barreau de Paris*

Richard Deguettes, *Directeur commercial Grands comptes, Howden*

Etienne de Varax, *Senior Adviser, HDI Global SE, Membre du Comité Scientifique Permanent de l'AMRAE*

Jean-David Dreyfus, *Professeur de droit public à l'Université Paris Cité, Avocat*

Nuria Gorog, *Senior Vice President & Co-Head Structured Solutions, Political Risk & Surety, AU Group*

Estelle Josso, *Directeur des Assurances et de la Prévention, Hermès International, Membre du Conseil d'administration de l'AMRAE*

Jérôme Kullmann, *Président fondateur de l'IAP Dauphine, Président AIDA France, ancien Membre du Comité Scientifique Permanent de l'AMRAE*

Mélodie Leloup-Velay, *Directrice juridique et conformité, France Assureurs*

Loïc Leymarie, *Corporate Risk Manager, Adeo Services*

Luc Mayaux, *Professeur à l'Université de Lyon III, Directeur de l'Institut des Assurances de Lyon*

Anne Pélissier, *Professeur à l'Université de Montpellier, Directrice du Master Droit des assurances, Membre du Comité Scientifique Permanent de l'AMRAE*

Stéphane Penet, *Directeur général adjoint, France Assureurs*

Angélique Sellier Levillain, *Directrice juridique d'Allianz France*

Valentine Souyri, *Political Violence Broker, UIB - United Insurance Brokers (Londres)*